

Fiche technique activité		TRA – ACT 349 Version n° 06 01/01/2023
Description brève	Entrepôt frigorifique viande	
	Description	Code
Lieu	Entrepôt	PL31
Activité	Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail	AC84
Produit	Viande	PR168
Ag/Au/E	Agrément	6/1.1.
Type de n° Agr/Aut	KF99999999	
Guide autocontrôle	<p>Guide générique autocontrôle pour abattoirs et ateliers de découpe de volailles et établissements de production de viande hachée, préparations de viande et viande séparée mécaniquement à base de volaille</p> <p>Guide sectoriel du transport routier et de l'entreposage dans la chaîne alimentaire</p> <p>Guide générique d'autocontrôle pour abattoirs, ateliers de découpe et établissements de production de viande hachée, de préparations de viande et de viandes séparées mécaniquement d'ongulés domestiques</p> <p>Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de gros en alimentation</p> <p>Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche</p>	<p>G-006</p> <p>G-017</p> <p>G-018</p> <p>G-039</p>
<p>Concerne les produits suivants: viandes fraîches, viandes hachées, préparations de viande, produits à base de viande, viandes séparées mécaniquement ou VSM, graisses animales fondues et cretons, estomacs, vessies et boyaux traités, gélatine, collagène, sang traité et produits sanguins, extraits de viande, graisses animales raffinées pour la consommation humaine.</p> <p>Uniquement d'application si entreposage réfrigéré et/ou congelé et/ou surgelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour son propre compte de denrées alimentaires d'origine animale non fabriqués par lui-même en vue de la vente vers un établissement agréé ET si cette activité d'entreposage n'est pas implicite à une autre activité - pour tiers en dehors du commerce de détail.. <p>Pour le stockage congelé ou réfrigéré de produits d'origine animale qui ne sont pas livrés à des opérateurs agréés et qui sont stockés pour son propre compte, une autorisation suffit. Voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR52 Grossiste alimentation générale (voir fiche ACT 342).</p> <p>Pour le stockage congelé ou réfrigéré de denrées alimentaires d'origine animale pour des tiers ou pour son propre compte, uniquement pour la livraison à des opérateurs non agréés sans qu'aucune production, aucune commercialisation ou aucun conditionnement de denrées alimentaires n'ait lieu, une autorisation suffit. Voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL31AC134PR52 Stockage réfrigéré denrées alimentaires (voir fiche ACT 444).</p> <p>Pour le stockage à température ambiante de denrées alimentaires pour tiers ou pour son propre compte, sans qu'aucune production, aucune commercialisation ou aucun conditionnement de denrées alimentaires n'ait lieu, voir la combinaison Lieu-Activité-Produit PL31AC81PR52 Stockage t° ambiante denrées (voir fiche ACT 345).</p> <p>Si sont seulement présentes des denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante en sa possession, l'activité ne relève pas de cette combinaison Lieu-Activité-Produit. On tombe sous la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR57 Grossiste DA > 3 mois (voir fiche ACT 360).</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 349 Version n° 06 01/01/2023
<p>Cette combinaison Lieu-Activité-Produit comprend également l'action suivante: le regroupement des denrées alimentaires d'origine animale préemballées dans un nouvel emballage final, si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément (+ picking : regrouper sur une palette):</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emballage original est ouvert, ce qui entraîne la destruction de la marque d'identification présente sur l'emballage ou de l'emballage en lui-même - les denrées alimentaires présents dans l'emballage original sont pourvus d'un conditionnement - la denrée alimentaire peut être considéré comme une denrée alimentaire préemballée (le produit est donc identifié comme prévu dans règlement 1169/2011, art 9 et avec la marque d'identification du fabricant). <p>Si les 3 conditions ne sont pas remplies, l'activité « centre de réemballage » est nécessaire, voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL19AC78PR168 centre de réemballage (viande) (voir fiche ACT 341)</p>	
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p>	
<p>NA</p>	
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>	
<p>Transport des produits stockés et vente en gros de viandes fraîches, de viandes hachées, de préparations de viande, de produits de viande et de viandes séparées mécaniquement, graisses animales fondues et cretons, estomacs, vessies et boyaux traités, gélatine, collagène, sang traité et produits sanguins, extraits de viande, graisses animales raffinées pour la consommation humaine.</p> <p>Production & entreposage de sous-produits animaux issus du stockage.</p> <p>Stockage à température ambiante de viande</p> <p>Vente en détail de viandes fraîches, viandes hachées, préparations de viande, produits de viande, viandes séparées mécaniquement, graisses animales fondues et cretons, estomacs, vessies et boyaux traités, gélatine, collagène, sang traité et produits sanguins, extraits de viande, graisses animales raffinées, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité (exemple : espace de vente).</p> <p>Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (exemple : espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulants denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulants DA > 3 mois (voir fiche ACT 047) ou PL9AC96PR168 boucherie (voir fiche ACT 030).ou PL9AC80PR126 boucherie MRS (voir fiche ACT 029).</p> <p>Vente des co-produits de la production des produits susmentionnés comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale (petfood).</p>	
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>NA</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>ACT 385/384/383/382 : Centre de réemballage (poisson)/ (œufs –ovoproduits)/ (lait - produits laitiers)/ (cuisses de grenouilles ou escargots) PL19 - Centre de réemballage AC78 - Regroupement et/ou réemballage PR134/105/141/51 - Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants/ Œufs liquides et de produits d'œufs/ Produits laitiers/ Cuisses de grenouilles ou escargots</p> <p>ACT 342 : Grossiste alimentation générale PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros de denrées PR52 - Denrées alimentaires, si vente vers grossiste ou détaillant et uniquement si d'autres denrées alimentaires que viandes fraîches, de viandes hachées, de préparations de viande, de produits de viande et</p>	

Fiche technique activité	TRA – ACT 349 Version n° 06 01/01/2023
<p>de viandes séparées mécaniquement, graisses animales fondues et cretons, estomacs, vessies et boyaux traités, gélatine, collagène, sang traité et produits sanguins, extraits de viande, graisses animales raffinées.</p> <p>ACT 348/339/338/347/346 : Entrepôt frigorifique poisson/ Stockage réfrigéré ovoproduits/ Stockage réfrigéré lait – produits laitiers/ Stockage réfrigéré grenouilles ou escargots/ Stockage réfrigéré denrées alimentaires PL31 - Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé PR134/105/141/51/52 - Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants/ Œufs liquides et de produits d'œufs/ Produits laitiers/ Cuisses de grenouilles ou escargots/Denrées alimentaires</p>	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Plan de l'établissement.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Visite obligatoire.</p> <p>Etablissement pas encore agréé : première inspection : check-liste : TRA 3881 – Scope Thématique Agrément</p> <p>Etablissement agréé : inspection après agrément conditionnel : check-listes : TRA 3845 – Scope de base TRA 3775 – Scope Thématique Traçabilité TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle TRA 3824 – Scope Thématique Analyses TRA 3796 – Scope Thématique Contrôle documentaire TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3877 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation) TRA 3834 – Scope Thématique Sous-produits animaux (si d'application) TRA 3792 – Scope Thématique Transport à chaud (si d'application) TRA 3777 – Scope Thématique Viandes lades (si d'application) http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
<p>Guide G-006 à partir de la version 1. Guide G-017 à partir de la version 1. Guide G-018 à partir de la version 1. Guide G-039 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques</p>	
Financement	
Contributions :	
Secteur de facturation = transformation.	

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.

Rétributions :

Le nombre d'inspections payantes est fixé selon les critères de l'AR du 22 décembre 2005, et dépend aussi de la présence ou l'absence dans l'établissement d'un système d'autocontrôle validé, des résultats d'inspection obtenus dans l'établissement au cours des trois années précédentes et des mesures répressives ou administratives encourues au cours des deux années précédentes par l'établissement ou son exploitant.